Association Nans Nature

Siège social : 27 allée Ravel – Les concerts du Paradis – 83860 Nans les Pins

Nans les Pins le 14 octobre 2017

Réunion du Conseil d'Administration de Nans Nature

Proposition de modification du Règlement Intérieur de Nans Nature.

Suite aux modifications de la loi sur la présentation d'un certificat médical, je propose de modifier le Règlement Intérieur (désigné dans l'amendement par RI) de Nans Nature.

Nous pouvons pour cela nous appuyer sur les §b., §c. & §d. de l'article 1er du RI.

Article 1er. **Adoption du règlement intérieur**.

a. Les amendements apportés au règlement intérieur doivent être adoptés par une AGO ou AGE s'ils sont joints à une modification des statuts.

b. Le nouveau règlement intérieur pourra ensuite être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration, sans obligation d'être approuvé par une autre Assemblée Générale.

c. Toutefois, les modifications apportées pourront être abordées lors de l'AGO suivante aux questions diverses.

d. Obligation est faite au Conseil d'Administration de diffuser le nouveau règlement intérieur à l'ensemble des membres, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Il est proposé l'article suivant :

Association Nans Nature

Siège social : 27 allée Ravel – Les concerts du Paradis – 83860 Nans les Pins

Amendement apporté au règlement intérieur (RI) de Nans Nature

Objet: **Amendement apporté au règlement intérieur de Nans Nature, règles relatives à la présentation d'un certificat médical.**

Entrée en vigueur: Pour Nans Nature, le texte entre en vigueur le 1er septembre 2017.

Vu les Statuts de Nans Nature *Article 5.1 Membres adhérents*, §d. « *Pour la pratique d'activités sportives comme la randonnée pédestre, les participants doivent en plus, présenter lors du paiement de leur cotisation annuelle, un certificat médical permettant la pratique de ce sport. Toute personne n'ayant pas fourni ce certificat médical, ne pourra en aucun cas participer à cette activité* ».

Vu le Décret nº 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport.

Vu le Règlement Intérieur de Nans Nature du 26 octobre 2015, notamment son article 1er- §b., §c. et §d.

Le Conseil d'Administration de Nans Nature décide d'inscrire un Amendement à son Règlement Intérieur (RI) en ajoutant l'article suivant :

Article 4. Disposition relative au Certificat Médical

a. **Pour pratiquer la randonnée pédestre, il est nécessaire de fournir un certificat médical comme précisé au §d. de l'Article 5.1 des Statuts.**

b. **A partir de la saison qui débute le 1er septembre 2017, le CA de l'association Nans Nature décide qu'au vue du « *Décret no 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport* », celui-ci sera désormais *valable pour trois ans*.**

c. **Au cours des trois années de validité du certificat médical, si un problème médical intervient, il appartient alors à l'adhérent de le signaler aux responsables de l'association par courrier ou courriel, pas par téléphone. Cette déclaration relève de la seule responsabilité de l'adhérent.**
Le conseil d'administration ne peut pas être responsable de problèmes de santé qui lui ont été cachés.

d. **En cas de problème de santé nécessitant l'arrêt de la pratique de la randonnée pédestre, quel que soit la durée de cette interruption, seul un nouveau certificat médical délivré par un médecin, pourra permettre la reprise de ce sport !**

Approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa réunion du 14 octobre 2017.
Prise d'effet immédiate, et application des §b., §c. et §d de l'article 1er du RI.

La présidente	Le secrétaire	Le trésorier
Mme Patricia Ferrara	Mr Patrice Ferrara	Mr Christian Gualde